



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 24 AVRIL 2025

Affaire n° 18-20250424

« Festivités de la diversité »
Adoption du dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

25 avril 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 17 avril 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 12
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-quatre avril à seize heures cinquante-trois minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Sylvie Jean-Baptiste, Daniel Maunier, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Daniel Maunier, Bernard Picardo par Mansour Zarif, Dominique Gonthier par Jean-Pierre Georger, Maurice Hoarau par Jean-Pierre Thérincourt, Marie-Claire Boyer par Sylvie Jean-Baptiste, Henri Fontaine par Marcelin Thélis, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Martine Corré par Antoine Lebian, Gilles Fontaine par Nathalie Bassire, Josian Soubaya Soundrom par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Jack Gence, Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 18-20250424

**« Festivités de la diversité »
Adoption du dispositif d'ensemble**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 18-20250424 présenté au Conseil municipal du 24 avril 2025,

Considérant que La Réunion est une île au carrefour des cultures, où se superpose une richesse de traditions qui témoignent d'une histoire commune et illumine véritablement le quotidien de ses habitants,

Considérant que notre population est le fruit d'un métissage unique entre les cultures asiatiques, malgaches, indiennes, africaines et européennes, qui vit en harmonie, où chaque culture s'enrichit des autres,

Considérant que cet héritage multiculturel, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, se dévoile à travers nos temples hindous, églises centenaires et pagodes chinoises, mosquées et qui rappellent les multiples influences qui façonnent notre île. La richesse de nos événements, ancrés dans des traditions lointaines, est un témoignage vivant de ce métissage,

Considérant que la ville du Tampon œuvre depuis plusieurs années pour faire découvrir et célébrer la diversité culturelle de La Réunion à travers des fêtes de communautés,

Considérant que cette année, dans un esprit de promotion du vivre-ensemble, la commune du Tampon souhaite aller plus loin et mettre à l'honneur toutes les communautés réunionnaises qui font le Tampon,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 24 avril 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Le dispositif d'ensemble de la « festivité de la diversité » programmée aux dates prévisionnelles suivantes : du 28 et 29 juin 2025 de 9h00 à 18h00 au parc Jean de Cambiaire.

Cet événement a pour ambition de renforcer l'unité et l'identité collective de notre île, tout en célébrant la richesse de chaque culture qui fait de La Réunion un lieu unique.

Au programme :

- Pour le samedi :
 - de 9h00 à 12h00 : démonstration associative représentant chaque communauté
 - à partir de 13h00 : spectacles / concerts artistiques de groupes réunionnais qui milite pour les différentes communautés
- Pour le dimanche :
 - de 9h00 à 11h30 : Présentation des différentes ethnies
 - à partir de 13h00 : concerts de têtes d'affiches représentant chaque communauté
- Pour toute la durée de la manifestation :
 - Vente en lien avec les thèmes
 - Stands associatifs qui militent pour les différentes communautés
 - Démonstrations et ateliers en lien avec les cultures notamment ateliers culinaires qui auront lieu chaque jour en alternance (le matin avec des préparations salés et l'après-midi avec des préparations sucrées). L'ordre de passage des ateliers de chaque communauté sera défini par un tirage au sort afin de respecter l'équité
 - la mise en place de la ligne 100volt
 - des déambulations culturelles notamment un défilé de vêtements ethniques
 - Conférences
 - de la restauration
 - des animations pour enfants

Afin d'inaugurer chaque lieu, un spectacle de pétard sera mis en scène.
La Holi viendra clôturer la manifestation.

Une décoration sera prévue afin de mettre en avant chaque communauté.

Article 2 Les appels à marchés publics qui seront lancés afin de sélectionner les prestataires, en lien avec les thématiques respectives, qui prendra en charge l'organisation complète de la manifestation ainsi que les dépenses correspondantes suivantes :

- les prestations artistiques ;
- l'animation / événementiel ;
- le matériel de sonorisation ;
- la décoration du site ;
- le podium.

- Article 3** L'appel à divers exposants, par un avis de publicité qui sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie et les réseaux sociaux. Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis par catégorie d'activité et de métiers (alimentations, ventes de produits artisanaux, attractions...). Les exposants devront s'acquitter d'une redevance dont le cadre est fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil Municipal du 21 mai 2007 et signé une convention d'occupation temporaire du domaine public communal selon le modèle type joint au présent rapport.
- Article 4** La participation des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général à cette manifestation afin de tenir des stands d'informations, de présentations ou de démonstrations à titre gratuit. À cette occasion, une convention de mise à disposition à titre gratuit sera réalisée selon le modèle joint au présent rapport. Il est à préciser qu'aucune vente n'y sera autorisée.
- Article 5** La mise en disposition par la commune du Tampon, des moyens humains et logistiques nécessaires valorisés environ à hauteur de 6 000 € (six mille euros).
- Article 6** L'appel à des prestataires pour l'organisation de cette manifestation, pour un montant global de 232 000 € (deux cent trente-deux mille euros). Le budget prévisionnel comprend les dépenses suivantes : sécurité SSIAP/PSE – gardiennage et malveillance (40 000 €), logistique (64 000 €), prestations d'animations et artistes (120 000 €), divers (8 000 €).
- Article 7** L'imputation des charges correspondantes au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours et les redevances seront perçues sur le chapitre 70.
- Article 8** L'encaissement des recettes issues de redevances d'occupation temporaire du domaine public fixés par la régie des recettes liées aux différentes actions d'animation sur le territoire de la Commune du Tampon.
- Article 9** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



« *Festivité de la diversité* »
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Direction Epanouissement humain
Service Animation

ENTRE

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°13 du Conseil Municipal du 21 mai 2007 et celle n° du Conseil Municipal du 2025

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) : en qualité de :

Adresse.....

N° de Siret/Siren Code APE.....Téléphone :

Mail :@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un emplacement situé à **le samedi et le dimanche2025, de 09h00 à 18h00** dans le cadre de la manifestation « **festivité de la diversité** ». L'emplacement ou le stand fermé comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un.e responsable (le. la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera avant le **avant 08h00**. Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de 09h00 à 18h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ de l'exposant.e. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'exposant.e.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :

Nom de l'exposant.e : Activité :

Montant :€ (.....euros)

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.re désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ère transmettra au service animation ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de :

Euros, (en lettres.....) correspondants à..... mètres carré/mètre linéaire/emplacement:

- petites attractions, et manèges pour enfants : 50€ l'emplacement /jour
50 € * m² * jours = €
- camions bar et petits métiers de bouche : 25 € le mètre linéaire/jour
25 € * m² * jours = €
- restaurants, bars et commerçants divers : 3,5 € le m²/jour
3,5 € * m² * jours = €

Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur soit :

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque bancaire certifié à l'ordre de Monsieur le **Régisseur**
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard 5 jours avant la manifestation. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :.....

Nom de l'exposant.e :Activité :.....

Montant :€ (.....euros)

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera** pendant un an suivant la date de la manifestation et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animation, Communication et finances/commande publique.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – Cs 32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX– dpo@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment : Direction épanouissement humain

- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :.....

Nom de l'exposant.e :.....Activité :.....

Montant :.....€ (.....euros)

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 6 pages et une état des lieux d'une page qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.

Elle est établie entre **la Commune du Tampon** et

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) :

en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren Code APE Téléphone :

Mail :@.....

Fait au Tampon, le2025

L'exposant.e

.....

Pour la Commune

Le Maire
Patrice THIEN AH KOON

◆ PAYE par CHEQUE :... N°..... Montant :.....
◆ PAYE par ESPECES : Montant :..... en lettre :.
◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant :..... Date :

◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant :.....

Mail.....Date :

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :.....

Nom de l'exposant.e :..... Activité :.....

Montant :.....€ (.....euros)



"Festivité de la diversité" _
ANNEXE RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL en date du.....
...conclue entre..... et la Commune du Tampon

Direction Épanouissement humain
Service Animation

Article 1

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 2

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont les extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques. Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure, celle du public qui le fréquente et celle du personnel qui y travaille. L'utilisation du gaz est interdite en CTS.

Article 3

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'exposant.e devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile professionnelle.**

Article 4

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

L'approvisionnement des stands se fera impérativement avant 08 h00 sur le site. **Au-delà de cette plage horaire, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'y aura accès.** La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

Article 5

Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 -20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm². Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 6

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, l'exposant.e devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leurs répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 7

Avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées de plus de 6° est INTERDITE sur le site pour toute la durée de la manifestation

Article 8

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifie.

Article 9

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être

régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 10

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 11

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le Service Animation par courrier adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).



Direction de l'Epanouissement humain
Service Animation

Mise à disposition d'un emplacement A TITRE GRATUIT dans le cadre des
"FESTIVITÉ DE LA DIVERSITÉ"

ENTRE

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°... du Conseil Municipal du 2025

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....en qualité de

Adresse :

N° de Siret/Siren : Code APE :Téléphone :

Mail :@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un emplacement situé à le samedi et le **dimanche2025, de 09h00 à 18h00** dans le cadre de la manifestation « **festivité de la diversité** ». L'emplacement ou le stand fermé comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un.e responsable (le. la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera avant le **avant 08h00**. Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de 09h00 à 18h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ de l'exposant.e. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'exposant.e.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Mise à disposition à titre gratuit – « festivité de la diversité » Affaire n° ...

Lieu.....

Date :

Nom de l'exposant.e : **Activité :**

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.re désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ère transmettra au service animation ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

Article 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera** pendant un an suivant la date de la manifestation et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animation, Communication et finances/commande publique.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – Cs 32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX– dpo@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction épanouissement humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Mise à disposition à titre gratuit – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :

Nom de l'exposant.e :Activité :

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 6 pages et une état des lieux d'une page qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.

Elle est établie entre **la Commune du Tampon** et

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....en qualité de

Adresse :

N° de Siret/Siren : *Code APE* : *Téléphone* :

Mail :@.....

Fait au Tampon, le2025

L'exposant.e

Pour la Commune

.....

Le Maire

Patrice THIEN AH KOON

Mise à disposition à titre gratuit – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :

Nom de l'exposant.e : **Activité** :



"Festivité de la diversité"
ANNEXE RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL en date du.....
...conclue entre..... et la Commune du Tampon

Direction Epanouissement humain
Service Animation

Article 1

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 2

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont les extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques. Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure, celle du public qui le fréquente et celle du personnel qui y travaille. L'utilisation du gaz est interdite en CTS.

Article 3

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'exposant.e devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile professionnelle.**

Article 4

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

Mise à disposition à titre gratuit – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :.....

Nom de l'exposant.e :.....Activité :.....

L'approvisionnement des stands se fera impérativement avant 08 h00 sur le site. **Au-delà de cette plage horaire**, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'y aura accès. La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

Article 5

Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 -20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm². Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 6

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, l'exposant.e devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leurs répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Mise à disposition à titre gratuit – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :.....

Nom de l'exposant.e :.....Activité :.....

Article 7

Avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées de plus de 6° est INTERDITE sur le site pour toute la durée de la manifestation

Article 8

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Mise à disposition à titre gratuit – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :

Nom de l'exposant.e : **Activité** :



Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifie.

Article 9

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 10

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 11

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le Service Animation par courrier adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

Mise à disposition à titre gratuit – « festivité de la diversité » Affaire n°...

Lieu.....

Date :.....

Nom de l'exposant.e :.....**Activité** :.....

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).